



## Règlement numéro 473-2016

### PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE D'AUTRAY Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

**Règlement pourvoyant au remboursement de la quote-part de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola au solde des règlements d'emprunt de la Régie Inter-municipal numéros 2-2010, 3-2010 et 4-2010. (Emprunt de 90 000,00\$.)**

**Attendu que** le coût des remboursements est évalué à la somme de 90 000,00\$;

**Attendu que** l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 1 mars 2016;

**En conséquence**, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que :

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit; et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

**Article 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2.** La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola remboursera sa quote-part du solde des règlements d'emprunt 2-2010, 3-2010 et 4-2010 de la Régie Inter-municipale de Berthier.

**Article 3.** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 90 000,00\$ pour les fins du présent règlement.

**Article 4.** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toutes contributions et/ou subventions qui pourraient être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

**Article 5.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 90 000,00\$ sur une période de cinq (5) ans.

**Article 6.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, la municipalité utilisera le montant annuel reçu du Service de Sécurité Incendie de d'Autray et pour le solde il sera imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparait sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**Article 7.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe  
Maire

*Fabrice St-Martin*

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 1 mars 2016.  
Adopté à la session ordinaire du 5 avril 2016.  
Approbation par les personnes habiles à voter le 28 avril 2016.  
Approbation par le MAMOT le 30 août 2016.

Avis public affiché entre 14:00 et 15:00 heures le 30 août 2016.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe  
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier